



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 15 septembre 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

### CONVOCAATION

Date	03/09/2010
Affichage	03/09/2010

### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

THEME : **DELEGATIONS 1**

OBJET : **DELEGATIONS AU MAIRE POUR EXERCER AU NOM DE LA COMMUNE LES ATTRIBUTIONS INDIQUEES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

**Etaient Présents :** POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

### **Etaient Représentés :**

NICOLOSO Alain pouvoir à CIRIO Raymond  
 FABRE Mireille pouvoir à MARCHELLO Marie  
 JALADE Jacques pouvoir à PROREL Alain  
 BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed  
 DAVANTURE Bruno pouvoir à PEYTHIEU Eric  
 ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe  
 ESCALLIER Karine pouvoir à SIMOND Stéphane

### **Absents-Excusés :**

NICOLOSO Alain, FABRE Mireille, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, ESCALLIER

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Gérard FROMM

Par délibération en date du 9 octobre 2009 attribuant les délégations au Maire, il a été décidé de ne pas déléguer la compétence qui aurait permis d'exercer sans limite, au nom de la commune, les droits de préemption.

A ce jour et afin que la commune puisse procéder à la mise en oeuvre du droit de préemption, qui répond à des délais stricts, pas toujours compatibles avec les réunions de l'assemblée délibérante, il apparaît nécessaire de déléguer à Monsieur le Maire cette compétence. Pour "simplifier", il semble préférable de ne disposer que d'un seul et même document récapitulant les délégations d'ores et déjà consenties par la délibération du 9 octobre 2009, en y rajoutant celle relative à l'exercice du droit de préemption urbain. Il convient donc de redéfinir les délégations au Maire comme suit :

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de donner, pour la durée du mandat du Maire, délégation de compétence au Maire dans les domaines suivants :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;

2° - **Compétence non déléguée**, cette compétence aurait permis de fixer sans limite les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° - Procéder, dans les limites fixées aux points 3-1 et 3-2 ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

Prendre, dans les limites fixées au point 3-3, les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 qui permet de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat et de placement de fonds, et au « a » de l'article L. 2221-5-1, qui étend cette dérogation à l'obligation de dépôt des fonds aux régies, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

### 3-1. Emprunts

#### *3-1-1 Les emprunts pourront être notamment :*

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellés en euro ou en toute autre devise ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

#### *3-1-2 En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

### 3-2 Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

3-2-1 Procéder au remboursement anticipé de tous les emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au 3-1 ci-dessus, et plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3-2-2 Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

- Ces opérations comprennent notamment, et pas exclusivement, la conclusion de contrats :
  - \* d'échange de taux d'intérêt (swap),
  - \* d'échange de devises,
  - \* d'accord de taux futur (FRA),
  - \* de garanties de taux plafond (CAP),
  - \* de garantie de taux plancher (FLOOR),
  - \* de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
  - \* de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
  - \* d'options sur taux d'intérêt,
  - \* et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).
  
- Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.
  
- La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra pas, en principe, excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés, cependant le Conseil Municipal autorise la possibilité de rallongement ou de raccourcissement du prêt tel que déjà autorisé.
  
- Les index de référence pourront être :
  - \* le T4M,
  - \* le TAM,
  - \* l'EONIA,
  - \* le TMO,
  - \* le TME,
  - \* l'EURIBOR,
  - \* ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

- \* lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- \* retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- \* passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- \* le cas échéant, résilier l'opération arrêtée.

### 3-3. Dépôt de fonds et placement de fonds

Réaliser tout dépôt de fonds auprès de l'Etat et tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT.

Ces fonds devront obligatoirement provenir :

- de libéralités,
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,
- de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - Passer tous les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - Créer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - Prononcer la délivrance et la reprise de toutes les concessions dans les cimetières ;

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de tous biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - Fixer les rémunérations et régler tous les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant de toutes les offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - Fixer toutes les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer sans limite, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° - Intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et ce, qu'il s'agisse d'une procédure de 1<sup>ère</sup> instance, d'un appel, voire d'un recours en cassation. Par ailleurs, le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa compétence en cas d'absence de toute nature ou d'empêchement pour l'engagement des actions en référé auprès des juridictions civiles et administratives, dès lors que l'urgence le justifie. Il en sera de même dans les cas où la Commune ferait l'objet d'une action en référé, tant devant les juridictions civiles qu'administratives ;

17° - Régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme ; l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - Signer la convention, ainsi que ses éventuels avenants, prévus par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de un million d'euros ;

21° - **Compétence non déléguée** : cette compétence aurait permis d'exercer sans limite, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, concernant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

22° - Exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

*Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.*

*Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

*Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».*

Aussi, les décisions prises dans les matières ci-dessus seront signées par Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement ou d'absence, par le 1<sup>er</sup> adjoint, ou, à défaut, un adjoint dans l'ordre du tableau.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT susvisé, le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les dispositions ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5 (ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe)

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire  
  
Gérard FROMM  


TRANSMIS LE 20 SEP. 2010

PUBLIÉ LE 20 SEP. 2010

NOTIFIÉ LE